



Denuo asbl

Avenue Reyers 80, 1030 Bruxelles

Numéro d'Entreprise: 0445.497.046

Tables de matières

TITRE I – Dénomination, siège, objet social, forme juridique	2
Durée	2
Siège social	2
Objet social	2
TITRE II – Membres	4
Membres	4
Qualité	4
Affiliation	5
Cotisations	5
Fin de l'affiliation	6
TITRE III – Fonctionnement	7
Organe d'administration – Composition, nominations, démissions	7
Fonctionnement, compétences, transferts de compétences	8
Gestion journalière	8
Comptes, budgets	9
TITRE IV – Assemblée générale	9
Convocations, réunions	9
Assemblée générale extraordinaire	10
TITRE V – Règlement d'ordre intérieur	11
TITRE VI. – Liquidation	11



TITRE I – Dénomination, siège, objet social, forme juridique

Article 1

La raison sociale est Denuo.

L'association constituée le 21 juin 1991 sous la dénomination UPEED, Union professionnelle des Entreprises d'Élimination de Déchets, est une association sans but lucratif.

Son champ d'action couvre l'Union européenne et plus particulièrement la Belgique. Toutes les pièces rédigées par Denuo doivent mentionner la raison sociale, immédiatement précédée ou suivie de la mention en toutes lettres "association sans but lucratif".

Durée

Article 2

L'association est constituée pour une durée indéterminée. L'assemblée générale peut à tout moment procéder à la dissolution de l'association selon les conditions prévues sous l'article 14.

Siège social

Article 3

L'organe d'administration peut modifier le lieu d'établissement du siège de l'association de façon autonome.

Objet social

Article 4

L'association a pour objet:

- ▶ de veiller aux et de défendre les intérêts communs de ses membres à l'égard de tiers ainsi qu'intervenir en justice pour ces intérêts;
- ▶ de veiller à l'observation du code déontologique de l'association, voir article 15
- ▶ d'organiser la concertation sectorielle et intersectorielle; de poursuivre et de maintenir le dialogue avec les autres fédérations professionnelles ou associations ayant des objectifs similaires aux niveaux européen, national et régional;
- ▶ d'organiser des sessions de rencontre, d'information et d'études pour les membres;



- ▶ de réunir et de tenir à jour les données sectorielles et les analyses et études se rapportant à ces données;
- ▶ d'encourager la recherche des meilleures solutions possibles pour la protection de l'environnement, en accord avec les autorités compétentes et les acteurs sociaux concernés;
- ▶ de transmettre des informations aux autorités, à l'administration, aux membres, éventuellement moyennant rémunération.

Afin d'atteindre l'objectif repris dans le premier alinéa, l'association peut prendre toutes initiatives pouvant s'y rapporter de façon directe ou indirecte.

Article 4 bis : Fondateurs

Lors de la réunion de fondation du 21 juin 2001, les sociétés anonymes suivantes étaient représentées par les personnes physiques suivantes :

- ▶ CEM (M. Van Oye), Avenue de la Hulpe, 164, 1170 Bruxelles
- ▶ PAGE (M. Brocteur), Rue de l'Usine 1, 6010 Couillet
- ▶ WATCO (M. Debruyne), WTC, Boulevard E. Jacqmain 162, 1210 Bruxelles
- ▶ BIFFA WASTE SERVICES (M. Rijckenberg/M. Kelders), Mechelsesteenweg 642, 1800 Vilvoorde
- ▶ SONEVILLE (M. Dillenbourg), Parc Industriel, 4840 Welkenraedt
- ▶ VAN GANSEWINKEL CONTAINERDIENST (M. Avonts), Berkenbossenlaan 7-9, 2400 Mol
- ▶ TRACTEBEL INGENIERIE (Mme Pauwels), Avenue Ariane 7, 1200 Brussel

Parmi les activités spécifiques permettant de réaliser les objectifs de l'association, il y a l'organisation d'un secrétariat qui fournit des services. Ceci comprend notamment, mais la liste n'est pas exhaustive :

- ▶ gérer l'administration du personnel des fédérations membres, suivant les instructions qu'elle reçoit des fédérations ;
- ▶ fournir des services divers aux membres ;
- ▶ assurer la gestion d'une association membre, à la demande de ce membre et sans aucun contrôle de son organe d'administration ;
- ▶ la constitution en son sein de groupes, comités, sections ou commissions ayant des objectifs permanents ou temporaires. L'organe d'administration est compétent pour régler cette matière dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association peut également développer toutes activités qui directement ou indirectement contribuent à la réalisation de ses buts.



TITRE II – Membres

Membres

Article 5

Le nombre de membres est illimité. Le nombre minimum est de cinq.

Qualité

Article 6

L'association est composée de sociétés privées belges à forme juridique commerciale, actives dans le secteur de la gestion de l'environnement. Les fédérations ou associations peuvent s'affilier. Les grands domaines de la gestion de l'environnement comprennent: la gestion, l'élimination, la valorisation, la réutilisation, le recyclage, la collecte et le transport de déchets, d'eaux résiduaires, de matériaux et de produits recyclables et de matières premières secondaires, ainsi que les activités apparentées ou axées sur ces interventions; la prévention de et la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol; le nettoyage industriel et l'hygiène; l'assainissement des sols et des eaux souterraines.

Article 6 bis

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs. L'association peut compter d'autres membres effectifs. Elle ne compte pas de membres adhérents. Le nom des membres est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. Peut être admise au sein de l'association toute personne physique ou juridique, acceptée en tant que telle par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. La demande d'affiliation d'un candidat membre doit être introduite par écrit auprès du directeur général. Dans le cadre des présents statuts, le terme de "membre" fait formellement référence aux membres effectifs.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques et des personnes juridiques exerçant une profession ou exploitant une entreprise dans le domaine de la gestion de l'environnement.

Un membre peut être exclu par l'assemblée générale si le membre a cessé de répondre aux exigences liées à l'obtention de la qualité de membre.

L'assemblée générale détermine les obligations des membres à l'égard de l'association, ainsi que le montant de la cotisation des membres.

Les membres doivent s'abstenir de tout comportement qui pourrait, de l'avis de l'organe d'administration, nuire à l'association, être contraire à ses statuts et ses règlements ou être contraire aux décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration.



Les membres sont obligés de communiquer à l'organe d'administration, par écrit, tout changement pertinent intervenu au niveau de la forme juridique de leur entreprise ou au niveau de leurs activités.

Affiliation

Article 7

Les candidats membres doivent adresser leur demande d'affiliation par écrit à l'organe d'administration. L'organe d'administration examine toutes les demandes d'affiliation et décide valablement de l'acceptation de nouveaux membres à la majorité des trois quarts des voix des administrateurs présents, pour autant que la moitié des administrateurs, plus un, soient présents.

L'affiliation à l'association implique automatiquement et sans autres obligations, l'engagement inconditionnel du membre à observer le code déontologique de l'association. Chaque candidat membre en est informé préalablement. Le candidat membre joint à sa demande toutes les informations telles que déterminées par l'organe d'administration. Chaque candidat membre doit démontrer qu'il exerce des activités telles que visées sous l'article 6. Si une entreprise fait partie d'un groupe, l'organe d'administration peut exiger que le groupe devienne membre.

Cotisations

Article 8

L'assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation sur proposition de l'organe d'administration. Le montant maximal (y compris les cotisations extraordinaires éventuelles) par membre s'élève à 625.000 euros. Le montant minimal est de 400 euros.

La cotisation de chaque membre est calculée sur base de la valeur ajoutée générée uniquement par les activités de gestion des déchets, du recyclage et des matériaux en Belgique.

Si l'adhésion intervient au cours de l'année, le membre paie proportionnellement en fonction du nombre de mois restant dans l'année. Les cotisations fixées par l'assemblée générale sont recouvrables par l'organe d'administration. S'il y a motivation péremptoire, l'organe d'administration pourra recouvrer à titre provisoire une partie du montant en question. Le cas échéant, la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statuera définitivement. Les cotisations doivent être payées dans un délai de deux mois après la réception de la facture. Le membre qui n'a pas payé sa cotisation dans un délai d'un mois à dater de la mise en demeure qui lui est adressée par lettre recommandée, sera considéré comme étant démissionnaire, sauf décision contraire et dérogatoire de l'organe d'administration qui peut tenir compte de circonstances particulières. La mise en demeure ou la décision dérogatoire susmentionnée de l'organe d'administration doit être communiquée au plus tard le dernier jour du troisième mois à compter de la date de la facture. L'assemblée générale peut approuver des cotisations extraordinaires, sur proposition de l'organe d'administration, en vue du financement de prestations particulières et/ou exceptionnelles. Si l'organe d'administration décide de faire appel aux services d'un consultant externe et dont les



services ne bénéficieraient qu'à une partie des membres, l'organe d'administration peut décider que les frais inhérents à ces services soient portés à la charge de ces seuls membres sur base d'une clef de répartition qu'il aura fixée. Chaque membre peut librement céder des biens ou des fonds à l'association. Si, suite à une fusion, un rachat ou un autre événement, le membre vient à faire partie d'une autre entreprise qui est déjà membre ou qui devient membre de l'association, le premier nommé restera lui-même redevable de sa cotisation durant la première année du rachat/fusion.

Les fédérations et associations qui sont membres paient aussi une cotisation. Les demandes seront approuvées au cas par cas par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. L'assemblée générale définira simultanément les services que la fédération prestera à l'intention des membres de ces fédérations ou associations, ainsi que les modalités de coopération entre la fédération et ces fédérations ou associations. Ces conditions seront concrétisées dans le cadre d'une convention de coopération entre la fédération et ces fédérations ou associations.

Une entreprise a la possibilité de devenir membre observateur pour une période de 6 mois. Le membre observateur ne disposera pas du droit de vote et n'aura d'autre obligation que de payer une cotisation réduite. Au cours de ces 6 mois, l'entreprise devra introduire un dossier de candidature auprès de l'organe d'administration ; dans la négative, elle sera réputée ne pas souhaiter s'affilier à la fédération en tant que futur membre effectif.

Fin de l'affiliation

Article 9

Il est loisible à chaque membre de quitter l'association. Le membre doit communiquer cette décision à l'organe d'administration par écrit adressé au siège social de l'association. Le membre démissionnaire reste redevable de sa cotisation pour l'année en cours, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le cas échéant, le membre démissionnaire devra également payer sa part des frais résultant des prestations de services de consultants telles que visées sous l'article 8. Le membre démissionnaire perd tous ses droits aux avantages et services de l'association. Il ne peut faire valoir aucun droit au patrimoine social, ni demander le remboursement de cotisations. Le membre qui refuse d'observer les statuts ou les règlements de l'association ou qui porte préjudice aux intérêts ou à l'image de marque de l'association par ses actes, pourra être exclu de l'association aux conditions prévues par la loi. L'assemblée générale invitera le membre à se défendre avant de prendre une décision.

Le membre démissionnaire qui redevient membre dans un délai de trois ans à dater de sa démission (date du recommandé la notifiant) est tenu de payer les cotisations dues pour les années écoulées et est tenu de payer directement en tant que membre effectif. L'organe d'administration peut y déroger partiellement ou totalement moyennant une motivation dûment justifiée.



TITRE III – Fonctionnement

Organe d'administration – Composition, nominations, démissions

Article 10.1

L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs à la simple majorité des voix des membres présents et représentés. Elle détermine leur nombre et peut déterminer leurs fonctions au sein de l'organe d'administration. Si l'assemblée générale ne fixe pas leurs fonctions au sein de l'organe d'administration, celui-ci décidera en son sein de la répartition des fonctions. Le nombre minimal d'administrateurs est de cinq. Les fonctions suivantes doivent être attribuées : un président, un vice-président et un trésorier.

Le cas échéant, le vice-président assumera la présidence lorsque le président est empêché ou lorsqu'il est démissionnaire. Le président doit maîtriser la langue néerlandaise et la langue française. Le vice-président doit être d'un régime linguistique différent de celui du président.

Si le vice-président est dans l'impossibilité de remplacer le président, l'organe d'administration décidera quel administrateur remplacera le président en cas d'empêchement de celui-ci. A défaut d'une telle nomination, ainsi qu'en cas d'égalité de voix au sein de l'organe d'administration, l'administrateur le plus âgé remplacera le président.

Tous les administrateurs sont des personnes physiques. Les administrateurs sont nommés pour une période de deux ans. Les entreprises dont font partie les administrateurs doivent être membres de l'association. Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est exercé sans rémunération.

Le mandat d'administrateur prend fin soit par démission volontaire de l'administrateur, soit le jour de l'assemblée générale de la deuxième année suivant sa nomination, soit par révocation sur décision de l'assemblée générale, soit par la fin du mandat de la personne avec l'entreprise pour laquelle elle travaillait au moment de sa désignation comme administrateur. Un administrateur qui démissionne volontairement le fait savoir par écrit à l'organe d'administration à l'adresse du siège social.

L'organe d'administration est composé de maximum 22 personnes désignées par l'assemblée générale. Par membre, un seul candidat peut être proposé par membre pour siéger à l'organe d'administration.

Ne peuvent siéger à l'organe d'administration que les membres dans le capital desquels aucun autre membre de la fédération n'a une participation de plus de 50% des actions.

Lors de la composition de l'organe d'administration, la proposition faite à l'assemblée générale doit tenir compte des éléments suivants

- Chaque activité du secteur doit être représentée à l'organe (ce qui signifie qu'au moins une entreprise présente à l'organe est active dans l'activité),
- Qu'un bon équilibre soit garanti entre collecteurs/centre de tri et usines de traitement, entre entreprise familiale et grande entreprise, entre francophone et néerlandophone,



▶ Qu'un organe ouvert doit permettre l'incorporation régulière de nouveaux administrateurs.

Lors d'absorptions, fusions, l'organe d'administration décide de la suite à donner aux niveaux des administrateurs présents à l'organe : soit ils restent jusqu'à la prochaine assemblée générale, soit ils se retirent de l'organe.

Fonctionnement, compétences, transferts de compétences

Article 10.2

L'organe d'administration agit en tant que collège. Il dirige l'association et la représente dans chaque acte judiciaire et extra-judiciaire. L'organe d'administration dispose de toutes les compétences qui ne sont pas explicitement réservées à l'assemblée générale, soit par la loi, soit par les présents statuts. L'organe d'administration peut partiellement céder ses compétences à un ou plusieurs de ses administrateurs ou à un mandataire d'un membre de l'association. Il restera toutefois responsable des actes de cet(ces) administrateur(s) ou de tierces parties. L'organe d'administration nomme un directeur général et le charge de la gestion journalière.

Le président convoque l'organe d'administration, arrête l'ordre du jour et préside l'organe.

Le trésorier est responsable de la comptabilité et dresse les comptes annuels ainsi que le budget à l'intention de l'organe d'administration.

Le président peut convoquer l'organe d'administration chaque fois que cela est requis dans l'intérêt de la fédération. Il est tenu de convoquer l'organe d'administration quand au moins trois administrateurs le lui demandent par écrit. Chaque membre peut demander par écrit au président de mettre des points à l'ordre du jour. Le président décide seul s'il donne suite ou non à cette demande.

Sauf en cas d'acceptation de nouveaux membres (voir article 7), les décisions de l'organe d'administration sont prises à la simple majorité des voix des membres présents. Il faut toujours que la moitié des administrateurs soient présents. En cas d'égalité de voix, il n'y a pas de décision et le point est reporté à la prochaine réunion.

Gestion journalière

Article 11

Le directeur général assume la gestion journalière. A cet égard, il doit uniquement rendre compte à l'organe d'administration.

Il signe valablement au nom de l'association les documents liés à la régie des chèques postaux, aux banques, aux caisses d'épargne et aux autres services et établissements financiers. A cet égard, l'organe d'administration peut déterminer des autorisations restrictives. Les comptes ne peuvent toutefois être ouverts ou clôturés qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du trésorier.



Le directeur général prend part aux réunions de l'organe d'administration et à l'assemblée générale, mais il ne dispose pas d'un droit de vote. Il est nommé en dehors des membres de l'association. Il est tenu par le secret professionnel et ne peut avoir aucun intérêt personnel dans les entreprises avec lesquelles il traite dans l'exercice de sa fonction. Le cas échéant, il en informe le président qui prendra les mesures adéquates si cela s'avère nécessaire.

Il est responsable pour l'engagement et le licenciement du personnel et pour toute l'administration qui s'y rapporte, de concert avec l'organe d'administration

L'organe d'administration peut décider de mettre en place un comité de coordination. Ce comité est composé du président, vice-président, trésorier, d'un administrateur désigné par l'organe d'administration et du directeur général. Ce comité encadre le directeur général dans sa gestion journalière et peut, sous réserve de la délégation de l'organe obtenu à une majorité des 3/4, reprendre des tâches de l'organe.

Comptes, budgets

Article 12

Le trésorier est chargé d'établir les projets de budget et les projets de comptes annuels pour l'organe d'administration, lequel rédigera les projets définitifs et les soumettra à l'approbation de l'assemblée générale.

En approuvant les comptes, l'assemblée générale donne décharge générale à l'organe d'administration.

TITRE IV – Assemblée générale

Convocations, réunions

Article 13

L'assemblée générale est composée d'un représentant disposant d'un droit de vote par membre. L'assemblée générale se réunit une fois l'an, au mois de juin, en séance ordinaire sur convocation de l'organe d'administration. Les invitations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Celles-ci peuvent être envoyées par e-mail.

L'organe d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la simple demande par écrit d'un nombre de membres représentant au moins un cinquième des votes. Cette demande doit avoir au moins un point à l'ordre du jour. La convocation se fait par lettre ordinaire à laquelle est jointe l'ordre du jour.



Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Un seul membre ne peut pas représenter plus de trois autres membres. Le nombre de votes ainsi représentés ne peut jamais être supérieur à vingt. Un membre qui n'est pas présent peut donner procuration au directeur général.

Si l'un des membres souhaite un vote secret, le président sera tenu d'accepter cette requête. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix émises. Le président a droit à une voix d'office. En cas d'égalité de voix des membres, le président pourra émettre sa voix laquelle sera décisive.

L'assemblée générale:

- ▶ fixe le nombre d'administrateurs qui siègent à l'organe d'administration;
- ▶ nomme les administrateurs parmi les candidats qui lui sont présentés;
- ▶ révoque les administrateurs;
- ▶ approuve les budgets et les comptes;
- ▶ nomme et révoque le réviseur d'entreprise et détermine les émoluments de celui-ci,
- ▶ donne décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprise
- ▶ ratifie ou modifie le règlement d'ordre intérieur proposé par l'organe d'administration;
- ▶ fixe les cotisations et les contributions extraordinaires
- ▶ décide de l'exclusion d'un membre,
- ▶ décide de la transformation en société commerciale.

Toutes les décisions prises sont notifiées par écrit aux membres. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont conservés au siège social de l'association et peuvent être consultés par les membres et par des tierces parties.

Assemblée générale extraordinaire

Article 14

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour:

- ▶ modifier les statuts;
- ▶ exclure un membre;
- ▶ dissoudre l'association.

L'ordre du jour mentionne clairement et explicitement la modification proposée des statuts. Au moins deux tiers des membres doivent être présents ou représentés à l'assemblée pour pouvoir décider valablement d'une modification des statuts ou de la dissolution de l'association. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. Celle-ci délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Une modification ne pourra être décidée qu'à la majorité de deux tiers des voix. Lorsque la modification des statuts concerne l'un des objectifs ayant fait l'objet de la constitution de l'association, elle ne sera valable que si elle est approuvée à l'unanimité par tous les membres présents ou représentés à l'assemblée.



Les décisions prises par la seconde assemblée générale extraordinaire doivent en outre être entérinées par le tribunal. Une majorité des deux tiers est suffisante pour exclure un membre, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions concernant la(les) modification(s) des statuts, la nomination, le licenciement ou la révocation d'administrateurs, ainsi que la dissolution de l'association, sont envoyées au Moniteur belge à des fins de publication dans un délai d'un mois suivant l'assemblée.

TITRE V – Règlement d'ordre intérieur

Article 15

Le règlement d'ordre intérieur, qui comprend le code déontologique, vient compléter ou spécifier les statuts et engage tous les membres. Ses dispositions ne peuvent déroger aux statuts. L'assemblée générale peut à tout moment modifier le règlement d'ordre intérieur, à la simple majorité des membres présents ou représentés.

Article 15bis

Au sein de la fédération, toutes les obligations relatives au droit de la concurrence sont respectées. Tous les membres s'engagent à respecter toutes les obligations relatives au droit de la concurrence. Par ailleurs, on vise la présence d'au moins un collaborateur de la fédération dans toutes les réunions la fédération et réunions dans lesquelles la fédération est représentée.

TITRE VI. – Liquidation

Article 16

L'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution désigne les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Après apurement des dettes, l'actif net peut :

- ▶ être mis à la disposition d'une association qui poursuit les mêmes objectifs ou des objectifs similaires;
- ▶ être consacré à des œuvres caritatives. L'assemblée générale décide de l'affectation de l'actif net. L'actif net ne peut en aucun cas être distribué aux membres.